

GE_GERICHTE P/16701/2016 vom 8. März 2017

GE Cour de justice, 2017-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_16701_2016

FR: GE_GERICHTE P/16701/2016 du 8 mars 2017

IT: GE_GERICHTE P/16701/2016 del 8 marzo 2017

Regeste

ANNONCE D'APPEL ; ACTE DE RECOURS ; DÉLAI DE RECOURS | CPP399.1; CPP399.3; CPP403.1.a

Erwägungen

E. 1.1

Peuvent faire l'objet d'un appel, les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure (art. 398 al. 1 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)).
Comme mentionné dans le dispositif du jugement et en application des règles du CPP, une annonce d'appel doit être faite au Tribunal pénal par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal dans les dix jours à compter de la communication de cette décision (art. 399 al. 1 CPP). En outre, la partie qui annonce l'appel doit adresser une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). Dans sa déclaration, elle doit indiquer si : elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement certaines parties (let. a) ; les modifications du jugement de première instance qu'elle demande (let. b) ; ses réquisitions de preuves (let. c).

E. 1.2

La juridiction d'appel statue, après avoir entendu les parties, sur la recevabilité de l'appel lorsque la direction de la procédure ou une partie fait valoir (art. 403 al. 1 let a et 2 CPP) que l'annonce ou la déclaration d'appel est tardive ou irrecevable.

E. 1.3

En l'espèce, l'appel est irrecevable en vertu de l'art. 403 al. 1 let. a CPP, dès lors que l'annonce d'appel était déjà tardive et qu'elle n'a de surcroît pas été suivie d'une déclaration d'appel dans le délai légal de vingt jours suivant la notification du jugement motivé, intervenue en l'occurrence le 4 février 2017. Il convient de relever qu'une annonce d'appel, même suffisamment motivée, ne permet pas de pallier l'absence de la déclaration d'appel (cf arrêt du Tribunal fédéral 6B_458/2013 du 4 novembre 2013). Par ailleurs, l'exigence du respect des délais et voies de recours ne saurait constituer un formalisme excessif comme semble le penser l'appelant.

E. 2

La partie dont l'appel est irrecevable est considérée comme ayant succombé ; elle supporte les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP).
* * * * *